

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

1 Rue François de Guise
55000 BAR LE DUC
Fax : 03.29.45.10.10
Minitel 3617 INFOGREFFE Internet : www.infogreffe.fr
Tél : 03.29.79.09.39

FIMECO

1 RUE VOLTAIRE
BP 236
55005 BAR LE DUC CEDEX

V/REF : DT/CH/FT

N/REF : 70 B 4 / 2007-A-466

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 15/06/2007,

Rapport du commissaire à la fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés SAS 4G par la SAS JEAN GIGOT & CIE.

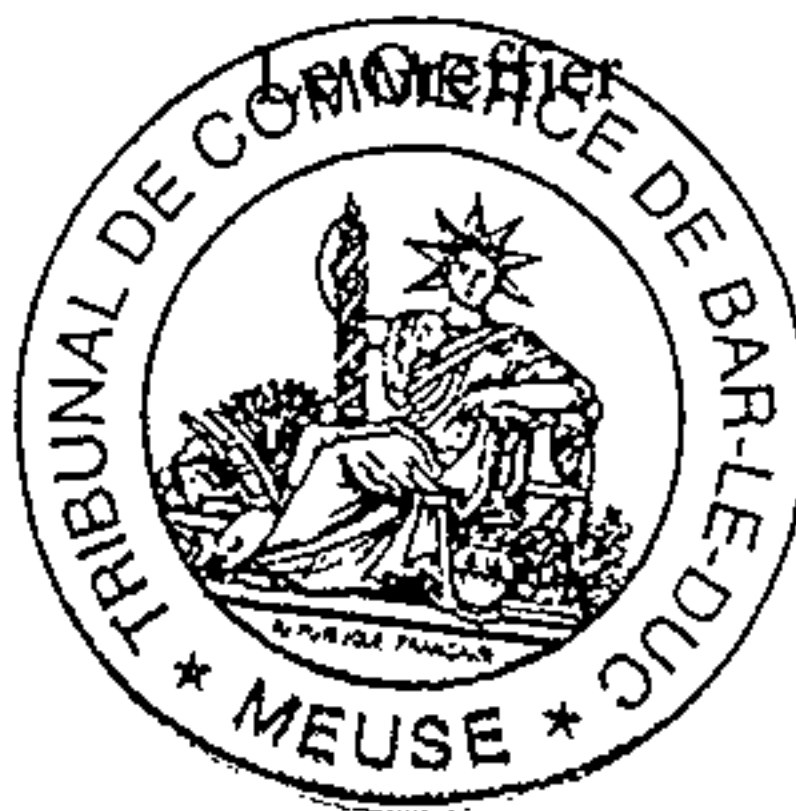
Concernant la société

JEAN GIGOT ET CIE
Société par actions simplifiée
Lieudit "la Varenne"
55000 Val-D'Ornain

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-466 le 15/06/2007

R.C.S. BAR LE DUC 775 616 469 (70 B 4)

Fait à BAR LE DUC le 15/06/2007,



JEAN GIGOT & CIE
SAS au capital de 229.500 €
55000 VAL D'ORNAIN

SOCIETE 4G
SAS au capital de 150.000 €
55000 VAL D'ORNAIN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION
DE LA SAS 4G
PAR LA SAS JEAN GIGOT & CIE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR
L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION
DE LA SAS 4G
PAR LA SAS JEAN GIGOT & CIE**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC, concernant l'opération de fusion par voie d'absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 avril 2007. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux droits sociaux des sociétés participant à l'opération sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

I/ - PRESENTATION DE L'OPERATION

A/ Entités participant à l'opération

1- Société absorbée

▪ SAS 4G

La société 4G a été constituée le 25 janvier 1996 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 150.000 € divisé en 6.000 actions de 25 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Sa durée de vie de 99 ans expire le 24 janvier 1996.

La société a pour principale activité :

la prise de toute participation en France ou à l'étranger, dans toutes sociétés constituées ou à constituer cotées ou non, sous quelque forme que ce soit par voie d'acquisition de parts sociales ou d'actions, d'échanges de titres, ayant une quelconque activité commerciale, industrielle, de prestations, financière, mobilière ou immobilière,

- la gestion de portefeuille ainsi constitué (achat, vente, échange...),
- la fourniture de toutes prestations informatiques, administratives, commerciales et techniques, dans les domaines de la gestion d'entreprise, de la gestion de trésorerie,
- la coordination sécurité et la protection de santé,
- le diagnostic amiante.

2- Société absorbante

▪ SAS JEAN GIGOT & CIE

La société JEAN GIGOT & CIE a été constituée le 4 février 1970 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Le capital de la société s'élève actuellement à la somme de 229.500 € divisé en 8.500 actions de 27 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Sa durée de vie de 99 ans expire le 3 février 2070.

La société JEAN GIGOT & CIE a pour objet l'exploitation de tout établissement commercial et d'entreprise :

- de charpente en bois et métallique, couverture de bâtiments, zinguerie, plomberie, installations sanitaires et de chauffage central en tous genres et techniques modernes, tuyauterie de toutes sortes, serrurerie,
- miroiterie – menuiserie aluminium et agencement magasin,
- déflocage d'amiante,
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'Etranger de tous ateliers rentrant dans la cadre de l'activité ci-dessus, ou de toute autre activité connexe. La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques de fabriques entrant dans l'objet de la société.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés, dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci.

B/ Liens entre la société absorbante et la société absorbée

1- Liens en capital

La société 4G, société absorbée, détient 8.484 actions de la société JEAN GIGOT & CIE société absorbante représentant 99,81 % du capital de cette société.

2- Dirigeants communs

Les sociétés 4G et JEAN GIGOT & CIE ont pour dirigeants sociaux et administrateurs communs :

- Monsieur Noël LORANG qui est le Président de la Société JEAN GIGOT & CIE et Directeur Général de la société 4G,
- Monsieur Juan LOZANO qui est Président de la société 4G et Directeur Général de la société JEAN GIGOT & CIE.

C/ Fusion envisagée

Est envisagée la fusion absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE.

En vue de cette opération de fusion, la société 4G, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion et de l'approbation définitive et finale par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société JEAN GIGOT & CIE de ladite fusion, apporte à la société JEAN GIGOT & CIE l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

D/ Motifs et objectifs de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit l'assemblée des associés sont :

- la simplification et l'allègement des structures de direction,
- l'économie de gestion et l'allègement des charges de fonctionnement du fait du regroupement des services administratifs.

L'absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE est motivée par le fait que cette dernière est la société d'exploitation seule connue par la clientèle. En absorbant la mère, cela n'entraîne aucune perturbation au niveau de la gestion de la société d'exploitation. Il paraissait logique de supprimer la structure qui n'avait plus d'intérêt opérationnel.

L'absorption de la société 4G par la société JEAN GIGOT & CIE est motivée par le fait que cette dernière est la société d'exploitation seule connue par la clientèle. En absorbant la mère, cela n'entraîne aucune perturbation au niveau de la gestion de la société d'exploitation. Il paraissait logique de supprimer la structure qui n'avait plus d'intérêt opérationnel.

II/ - VERIFICATIONS DE LA PERTINENCE DES VALEURS ATTRIBUEES AUX DROITS SOCIAUX DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

L'évaluation des sociétés en présence a été effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006, et selon les mêmes critères pour chaque société partie à la présente opération.

Afin de déterminer les parités d'échange applicables aux opérations d'apport fusion prévues dans le cadre du traité de fusion, la société absorbée et la société absorbante ont été évaluées pour leur valeur comptable.

Nos travaux, basés notamment sur une revue des dossiers de l'expert comptable de l'ensemble des sociétés concernées par l'opération nous permettent d'accepter la méthode de détermination des valeurs retenues.

III/ - APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

Selon les méthodes d'évaluation précitées, la société 4G a été valorisée à la somme de 659.383,83 €, soit une valeur de 110 € par action.

Selon les méthodes d'évaluation précitées, la société JEAN GIGOT & CIE a été valorisée à la somme de 649.616,32 €, soit une valeur de 76,50 € par action.

Le rapport d'échange est donc égal à 17 actions SAS JEAN GIGOT & CIE contre 12 actions de la SAS 4G.

Pour rémunérer l'apport fusion, la SAS JEAN GIGOT & CIE devrait créer 8.500 actions.

Compte tenu du fait que la SAS JEAN GIGOT & CIE va détenir 8.484 de ses propres actions, si la fusion est réalisée, la société JEAN GIGOT & CIE devra procéder à l'annulation de 8.484 de ses propres actions ainsi apportées au moyen d'une réduction de capital.

1- Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 6.000 actions de la société absorbée 8.500 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société JEAN GIGOT & CIE procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 229.500 €, pour le porter de 229.500 € à 459.000 €, par création de 8.500 actions nouvelles de 27 € chacune de valeur nominale qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de 17 actions de la société JEAN GIGOT & CIE pour 12 actions de la société 4G.

Ces 8.500 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2- Prime de fusion – Réduction de capital

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 76.50 €, les 8.500 actions nouvelles de 27 € nominal chacune, à créer par la société JEAN GIGOT & CIE, sont assorties d'une prime globale de fusion de 314.097,77 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

Toutefois, la société 4G est propriétaire de 8.484 actions de la société JEAN GIGOT & CIE, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 8.484 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société JEAN GIGOT & CIE procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 8.484 actions JEAN GIGOT & CIE apportées par la société absorbée, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 8.484 actions JEAN GIGOT & CIE détenues par la société absorbée (soit 532.595,89 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 8.484 actions (soit 229.068 €), différence égale à 303.527,89 € s'imputera sur la prime de fusion qui s'élèvera à 10.569,88 €.

3- Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

Les diligences que nous avons effectuées, notamment la vérification de l'application de méthodes homogènes de valorisation des actifs et passifs des sociétés concernées par l'opération, nous permettent de conclure au caractère équitable du rapport d'échange.

Par ailleurs, cette opération devant permettre de simplifier l'organisation juridique et comptable du Groupe et de réduire de manière significative les coûts afférents, la fusion projetée devrait permettre aux associés et actionnaires des sociétés concernées par l'opération d'obtenir un effet bénéfique sur leur patrimoine.

IV/ - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

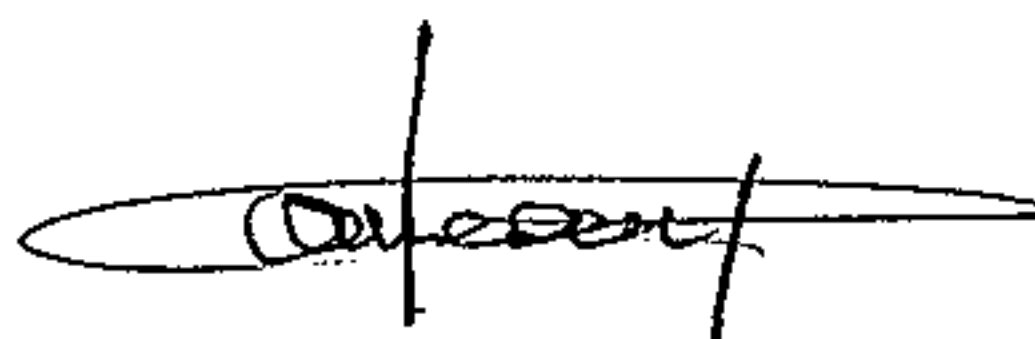
- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts sociales de la société absorbée et aux actions de la société absorbante sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- s'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

Pour réaliser ces contrôles, nous nous sommes appuyés sur les états financiers de la société absorbée et de la société absorbante arrêtés au 31 décembre 2006 et sur les travaux de l'expert comptable.

V/ - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 17 actions de la société JEAN GIGOT & CIE pour 12 actions de la société 4G est équitable.

Fait à Dijon,
Le 22 mai 2007



Jean-Pierre COUREAU